

REGLEMENT N° 143 ET MODIFICATION PAR LE N° 193

Section I Application et interprétation

- 1 Dans le présent règlement, on entend par :
 - a) Piscine ou piscine résidentielle : un bassin artificiel dont la profondeur de l'eau atteint plus de 600mm (2 pieds), qui constitue une dépendance d'une résidence et qui n'est pas accessible au public en général ;
 - b) Piscine creusée : une piscine dont le fond atteint plus de 325mm (13 pouces) sous le niveau du terrain ;
 - c) Piscine hors-terre : une piscine qui n'est pas creusée.
- 2 Le présent règlement établit les exigences auxquelles doit se conformer le propriétaire d'une piscine résidentielle.

Section II Dispositions générales

- 3 Un propriétaire qui construit ou installe ou fait construire ou installer une piscine doit fournir à la municipalité les renseignements exigés par le formulaire reproduit à l'annexe 1, dans les 30 jours suivant la construction ou l'installation de la piscine.

Un propriétaire de piscine existante lors de l'entrée en vigueur du présent règlement doit faire parvenir à la municipalité les renseignements visés au premier alinéa avant le 31 décembre 1995.

- 4 Une piscine doit être située à au moins 1.5 mètres (5 pieds) :
 - 1° des limites du terrain sur lequel elle est située
 - 2° de tout bâtiment ou dépendance
- 5 Le système de filtration d'une piscine hors-terre doit être à au moins 2 mètres (6 pieds 7 pouces) de la piscine, à moins qu'il ne soit installé en dessous d'une promenade adjacente à la piscine.
- 6 Une piscine ne doit pas être située sous une ligne ou un fil électrique.
- 7 Une piscine ne doit pas être située sur la partie avant d'un terrain, soit celle donnant sur le trottoir ou la rue.
- 8 La surface d'une promenade installée en bordure d'une piscine doit être antidérapante.
- 9 Une piscine hors-terre ne doit pas être munie d'une glissoire ou d'un tremplin.
- 10 Une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si ce tremplin a une hauteur maximale de 1 mètre (39 pouces) de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint 3m (9 pieds 9 pouces).
- 11 Une piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde.

Section III Clôtures et murs

- 12 **Articles 12 et 13 remplacés au Règlement 193 par :**
 - a) Toute piscine dont une quelconque de ses parties a une profondeur de 0.5 mètre doit être entourée d'un mur ou d'une **clôture** d'une hauteur d'au moins 1.5 mètres (5 pieds) du niveau du sol.
 - b) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux piscines préfabriquées déposées sur le sol dont les parois ont une hauteur minimale de 1.2 mètres (**4 pieds**) du niveau de sol sur toute leur circonférence. Cependant, ces dites piscines doivent être munies d'un dispositif d'accès, échelle, escalier, rampes, qui peut être retiré, relevé ou placé de manière à ne pas permettre l'utilisation et en empêcher l'accès.
- 13 Une piscine préfabriquée déposée sur le sol, n'étant pas entourée d'une clôture ou d'un mur d'une hauteur minimale de 1.5 mètres (5 pieds) du niveau du sol et qui

est entourée, en tout ou en partie, d'une **promenade** adjacente à ses parois, cette dite promenade doit être entourée d'un garde-fou d'une hauteur minimale de 1.5 mètres (5 pieds) du niveau du sol et ne doit pas être aménagée de façon à y permettre l'escalade.

- 14 Si une **promenade** surélevée est installée directement en bordure d'une piscine ou d'une partie de celle-ci, l'accès à cette promenade doit être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance.
- 15 La **clôture** ou le mur entourant la piscine doit être muni d'un mécanisme de verrouillage.
 - 15.1 Il doit être possible d'empêcher l'accès de la maison à la piscine lorsque la piscine est sans surveillance.
- 16 La distance entre le sol et la clôture ne doit pas être supérieure à 5 cm (2 pouces)
- 17 La clôture ou le mur doit être conçu de façon à ce qu'il ne soit pas possible d'y grimper ou de l'escalader
- 18 La clôture ou le mur ne doit pas comporter d'ouverture pouvant laisser passer un objet sphérique dont le diamètre est de 5 cm (2 pouces) ou plus.
- 19 Aux fins de la présente section, un talus, une haie ou une rangée d'arbres ne constituent pas une clôture ou un mur.

Section IV Matériel de sauvetage et équipement de secours.

- 20 Une piscine doit être pourvue, en des endroits accessibles en tout temps, du matériel de sauvetage suivant :
 - a) Une perche électriquement isolée ou non conductrice d'une longueur supérieure d'au moins 30 cm (12 pouces) à la moitié de la largeur ou du diamètre de la piscine ;
 - b) Une bouée de sauvetage attachée à un câble d'une longueur au moins égale à la largeur ou au diamètre de la piscine.
- 21 Une piscine doit être pourvue, dans un endroit accessible en tout temps, d'une trousse de premiers soins.

Section V Système d'éclairage et clarté de l'eau

- 22 Une piscine utilisée après le coucher du soleil doit être munie d'un système d'éclairage permettant de voir le fond de la piscine en entier.
- 23 L'eau de la piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine en entier, en tout temps.